



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE - Séance du 26 juin 2024

N° 7 – 05- 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de juin le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence de Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Maire.

Etaient présents : Mme Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Mme Eliane AUDAU, Mme Anne-Sophie LE PEN, Mme Nathalie LOUDON, M. Jean-Marie MONDOT, Mme Elisabeth SECHEZ, M. Pierre-Marie JOURDAN, M. Philippe KERZERHO, M. Elie THOUANELIN, Mme Karine LE GLAUNEC, M. Olivier LE LAMER, Mme Annie PINARD, M. Philippe DELHAYE, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS

Absents excusés : M. Eric PROSPER ayant donné pouvoir à M. Philippe KERZERHO, Mme Laurence LEPINE ayant donné pouvoir à Mme Eliane AUDAU, Mme LOUESDON Laetitia ayant donné pouvoir à Mme Nathalie LOUDON, Mme Delphine SOSON ayant donné pouvoir à Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS

Absent : M. Hadrien REYRE,

Mme Elisabeth SECHEZ est désignée secrétaire de séance

Madame le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal que La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée. La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Date de convocation :
20 juin 2024

Date d'affichage :
30 mai 2024

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 14
Votants : 18

Objet :

Bilan de la concertation Zones d'Accélération des Energies renouvelables (ZAEnR)

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

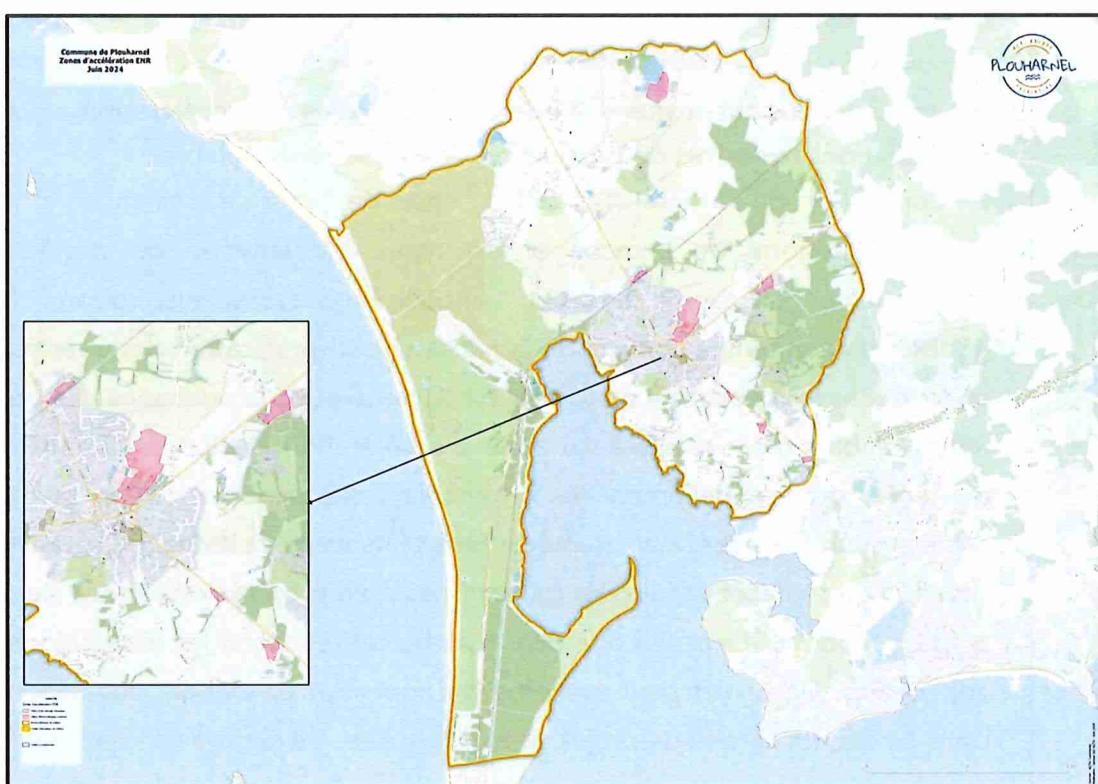
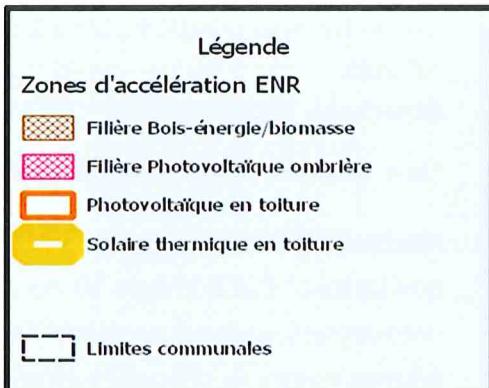
La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

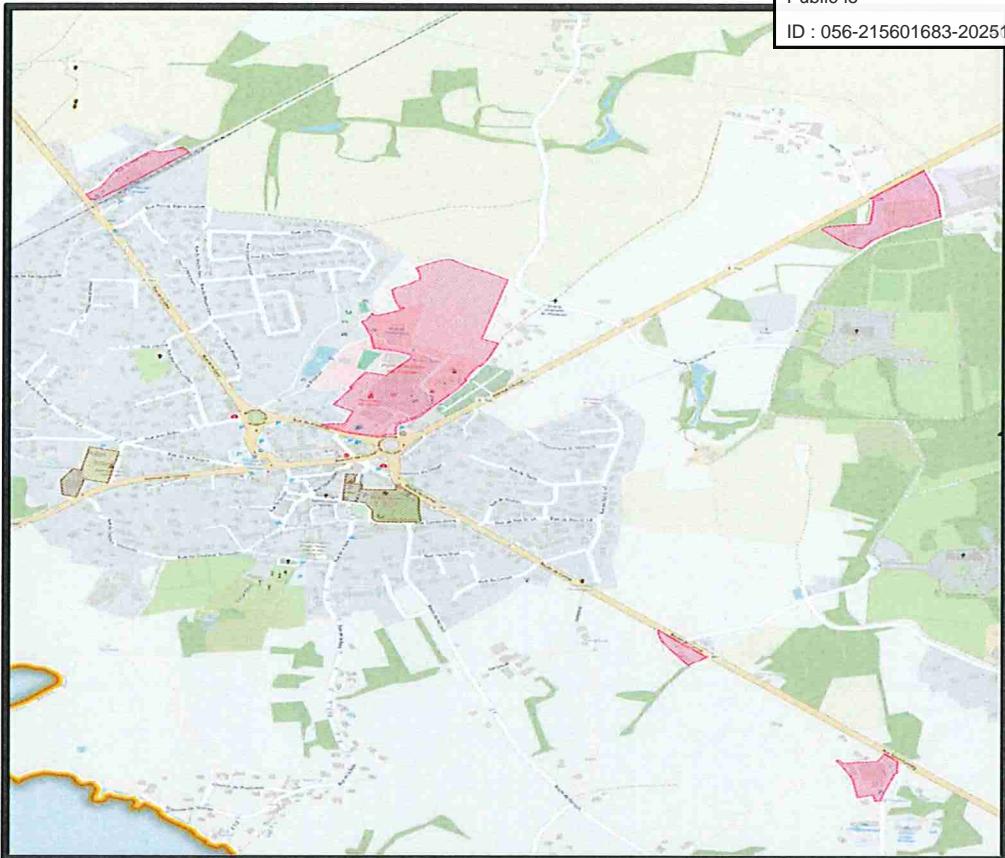
- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2^e du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2^e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3^e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Madame le Maire, après avoir consulté en date du 28 mars 2024, les organes délibérants de l'EPCI dont il est membre, à savoir Auray Quiberon Terre Atlantique, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Les zones concernées sont les suivantes :





Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du mercredi 12 juin 2024 14h00 au mercredi 26 juin 2024 14h00 selon les modalités suivantes :

- Concertation disponible sur le site internet de la commune
- Dossier et registre papier, disponibles en mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci
- Documents consultables : Fiche synthétique du potentiel ENR de la commune, Cartographie des ZAEnR envisagée par la commune et notice des données cartographiques
- Remarques à formuler par écrit ou par mail à dgs@mairieplouharnel.fr

Madame le Maire dresse le bilan de cette concertation et soumet à délibération la proposition de ces zones

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Oui l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité,

- DECIDE DE DEFINIR comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones [proposées] figurant en annexe à la présente délibération
- DECIDE DE VALIDER la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Morbihan, sous forme cartographiques (SIG) via l'intercommunalité qui disposent des moyens SIG, ainsi qu'à AQTA dont elles sont membres
- DECIDE DE VALIDER LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

Plouharnel, le 27 juin 2024

Le Maire,

Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF





Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

ID : 056-215601683-20251209-D2_10_2025G-DE

DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

NOTICE EXPLICATIVE DES DONNÉES CARTOGRAPHIQUES

Ce document vise à présenter le contenu et la source des différentes couches SIG visibles de la carte fournie aux communes d'AQTA dans le cadre de la définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR).

Sur cette carte, certaines données ont été fournies par le bureau d'études INDDIGO, qui a été mandaté pour réaliser le Schéma Directeur des Énergies Renouvelables (SDEnR), approuvé en février 2023, d'autres ont été tirées de données fournies par le Cerema, et certaines ont directement été créées par les agents du Service « Climat Energies » d'AQTA.

Légende

- █ Zones potentielles photovoltaïque ombrières parking et cimetière (non exhaustif)
- █ Zones potentielles photovoltaïque au sol
- █ Zones potentielles projet éolien (SDEnR)
- Zones potentielles projet hydroélectrique (SDEnR)
- █ Réseaux de chaleur (Potentiels, Projets, Existants)
- █ Zones d'activités
- █ Limites communales
-  Aires de covoiturage

Remarque : Les zones potentielles de photovoltaïque en toiture et de solaire thermique n'apparaissent pas sur la carte car la proposition des services de l'Etat est de déclarer tout le territoire de la commune en ZAEnR pour ces filières.



Zones potentielles photovoltaïque ombrières parking et cimetière :

Source : Cerema, BD Topo (IGN), potentiels repérés par agents du service « Climat – Energies » d'AQTA

Réalisé par : AQTA

Description : Cette zone rassemble :

- Les parkings déclarés de plus de 500 m². Les parkings sont de nuances légèrement différentes en fonction de la superficie. Les parkings de plus de 1500 mètres carrés, correspondant à l'obligation réglementaire en vertu de la loi APER du 10 Mars 2023, d'installation d'ombrières photovoltaïques sur tous les parkings existants et futurs de plus de 1500 m² sur au moins 50% de la surface à horizon du 1^{er} juillet 2026 ou 2028 en fonction des cas et de la superficie.
- Les parkings entre 500 et 1500 m² correspondant à l'obligation réglementaire de l'article 101 de la loi du 22 Aout 2021 d'installation d'ombrières sur les parcs de stationnements existants associés aux bâtiments auxquels s'appliquent la loi et les nouveaux parcs extérieurs couverts au public. Cette couche est importée depuis les données fournies par le Cerema.
- Les parkings à potentiel identifiés par les agents du service « Climat – Energies » d'AQTA.
- Les cimetières. Attention, les lieux de recueillement type jardins de mémoire sont compris dans cette couche. Cette couche provient de la Bd Topo (IGN).

Attention, les zones représentées ne sont pas exhaustives ou parfaitement exactes. Il est possible que certaines zones identifiées ne soient plus des parkings en raison de projets d'aménagement qui ne serait pas encore remonté dans les données du Cerema. Les services de la commune étant les plus fins connaisseurs de leur territoire, il leur appartient de supprimer ou d'ajouter des zones adéquates.

Zones potentielles photovoltaïque au sol :

Source : Etude EO SDENR, AQTA, Potentiels repérés par agents du service « Climat – Energies »

Réalisé par : AQTA

Description : Ces zones représentent des délaissés de voiries, d'anciennes décharges, des zones considérées comme friches selon [Décret 2023-1259 du 26 Décembre 2023](#) (Les friches cumulent deux critères : caractère inutilisé du bien ou droit immobilier et absence de possibilité de réemploi sans aménagement ou travaux préalable), des STEP, de manière non-exhaustive. Les potentiels de développement de l'agrivoltaïsme ont volontairement été laissés de côté car le décret d'application de la loi APER concernant cette filière n'est pas encore paru. Le projet de décret est actuellement en consultation.



Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

ID : 056-215601683-20251209-D2_10_2025G-DE

Zones potentielles projets éoliens :

Source : SDEnR,

Réalisé par : INDDIGO

Description : Afin de recenser des zones de potentiels projets éoliens, une analyse cartographique est réalisée en fonction de plusieurs superpositions correspondantes chacune à des contraintes qui excluent l'implantation d'éoliennes. Les contraintes sont les suivantes : l'éloignement aux habitations pour obtenir le potentiel brut, les contraintes techniques, les enjeux paysagers et patrimoniaux, les enjeux environnementaux, les contraintes de raccordement.

Eloignement aux habitations :

Il faut dans un premier temps que l'implantation se fasse à plus de 500 mètres des habitations. Le recensement des habitations a été réalisé à l'aide de la base de données de geobretagne, le bâti cadastral.

Contraintes techniques :

De plus, de nombreuses contraintes aéronautiques empêchent également l'implantations des éoliennes (radar de Lann Bihoué, zone de parachutage de l'armée à Meucon, deux bases ULM Quiberon et Plouharnel).

En ce qui concerne les contraintes réseaux, il est établit une distance de recul de 200 m par rapport au réseau routier, au réseau ferroviaire et aux lignes électriques haute-tension. Pour les conduites de gaz un recul de 400 m est appliquée.

Enjeux environnementaux :

Il est également pris en compte, les espaces naturels d'intérêt. L'étude prend en compte : Natura 2000, ZNIEFF, les zones humides identifiées par le SAGE, le site RAMSAR, bande de 100 mètres du littoral (loi littoral) et le PNR du Golfe du Morbihan.

Enjeux paysagers et patrimoniaux :

Pour les monuments historiques, la contrainte de l'implantation des éoliennes est de 500 mètres autour ces derniers.

Contraintes de raccordements :

Il faut prendre en compte la distance aux postes électriques pour le raccordement des parc éoliens. Sur le territoire l'éloignement maximale est de 15 km au poste électrique ce qui recouvre presque toute la communauté de communes AQTA.



Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

ID : 056-215601683-20251209-D2_10_2025G-DE

Après recouplement de ces contraintes, seulement trois zones potentielles pour des projets éoliens ressortent sur le territoire d'AQTA.

Zones potentielles projets hydroélectriques :

Source : SDEnR

Réalisé par : INDDIGO

Description : Projets potentiels en source d'énergie hydroélectrique. Afin de calculer le potentiel d'un seuil il faut prendre en compte plusieurs points.

- 1- Dans un premier temps, il faut recenser les endroits où un seuil est existant. Il existe pour cela un référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE). Ce référentiel regroupe une grande partie des seuils et moulins existants mais il reste incomplet. Ceux indiqués « partiellement détruits » ou « détruits » ne sont pas pris en compte dans l'analyse.
- 2- Ensuite, il faut pouvoir avoir des droits d'eau rattachés. Soit le moulin est dit « fondé en titre » (visible sur la carte de Cassini), soit un règlement d'eau existe avant 1919, soit un règlement d'eau existe déjà et est reconnu par la police de l'eau.
- 3- Un troisième facteur est pris en compte : le classement des rivières (si classée alors interdiction de rééquiper).
- 4- La hauteur d'eau est également prise en compte. Les moulins gardés sont ceux qui ont une hauteur d'eau supérieure à 1.5 m.
- 5- Pour terminer, le productible (définition : quantité pouvant être créée par un équipement de production d'énergie, notamment d'énergie renouvelable) dépend de la hauteur d'eau et du débit moyen disponible. Le débit moyen a été évalué à partir de la base hydro et des documents du SAGE.

Les cours d'eau sont identifiés à l'aide de la BD Topo.

Réseaux de chaleur :

Source : AQTA

Réalisé par : AQTA

Description : Cette couche regroupe les réseaux de chaleur potentiels repérés par les agents du service « Climat -Energies » d'AQTA, en projets (études à divers stades d'avancement, dans le cadre du Contrat de Chaleur Renouvelable) ou déjà existants.



Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

ID : 056-215601683-20251209-D2_10_2025G-DE

Autres données :

Aires de covoitage :

Source : AQTA

Réalisé par : AQTA

Description : Cette couche regroupe les aires de covoitage repérés par les agents du service « Transport et Mobilités ».

Limites communales :

Source : BD Topo, <https://geoservices.ign.fr/bdtopo>

Réalisé par : IGN

Description : Limites communales provenant de la BD Topo.

Zones d'activités :

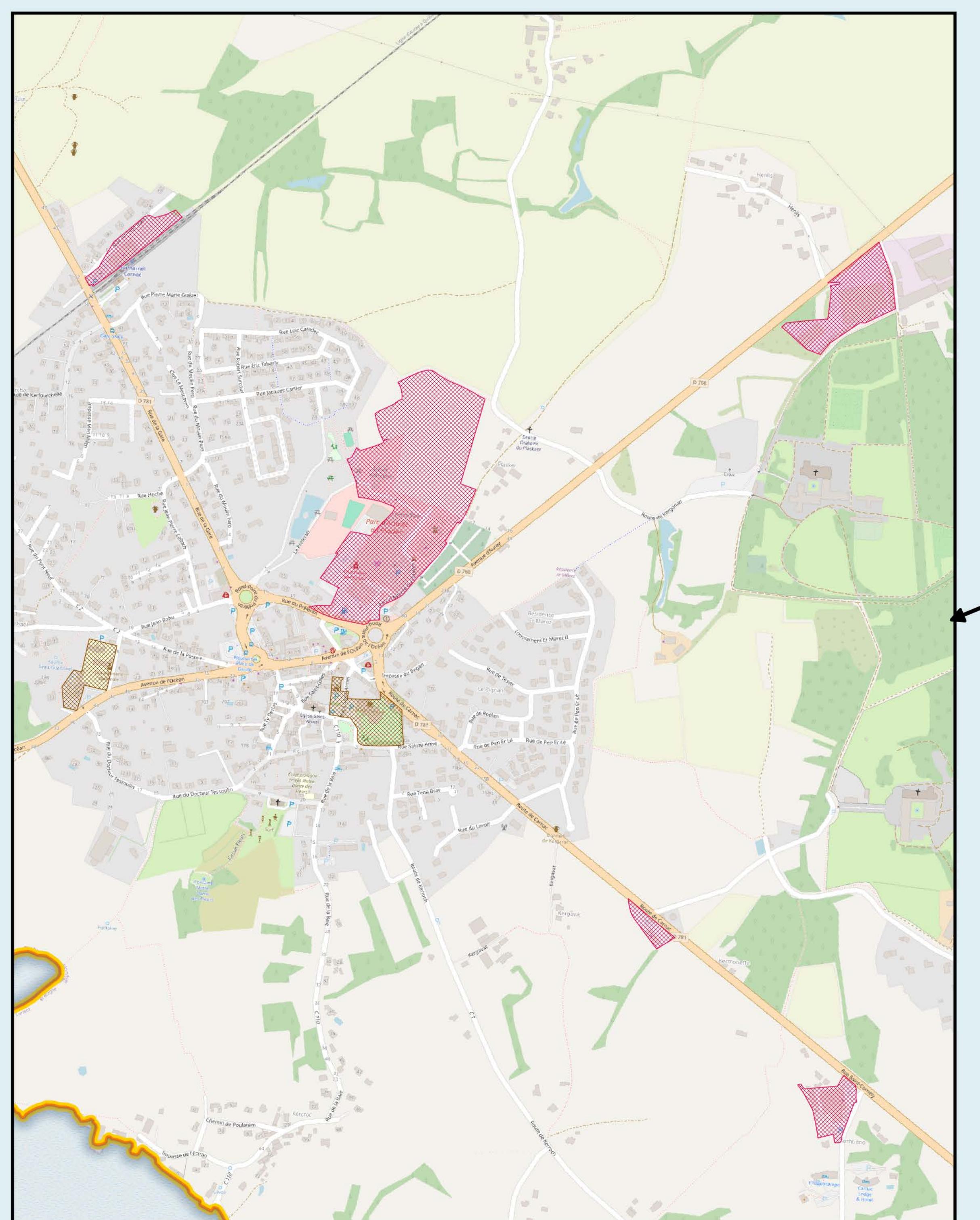
Source : AQTA

Réalisé par : AQTA

Description : Table qui recense les parcs d'activités gérés par AQTA. Données réalisées par le service « Développement Economique ».



Commune de Plouarnel
Zones d'accélération ENR
Juin 2024



Légende
Zones d'accélération ENR
■ Filière Bois-énergie biomasse
■ Filière Photovoltaïque solaire
■ Photovoltaïque en toiture
■ Solaire thermique en toiture
■ Limites communales

